

Arrêt

n° 315 294 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N FATAKI *loco* Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations et s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire. Par un courrier du 25 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2009. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations et s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire. Le 2 juillet 2009, un arrêté ministériel de renvoi de dix ans a été pris à son encontre.

Le 15 février 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a été délivré au requérant. Le 29 août 2016, il a introduit une demande d'asile. Le 15 septembre 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 1er septembre 2016, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) ainsi qu'une décision de maintien ont été délivrés au requérant. Le 9 novembre 2016, le requérant a été rapatrié vers l'Algérie. Il a ensuite séjourné dans divers pays européens avant de revenir sur

le territoire, selon ses déclarations, début mars 2020. Le 13 mars 2020, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable a été prise à son égard. Il a ensuite quitté le territoire et y serait revenu en septembre 2023. Le 22 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger lors d'une interpellation pour vol à l'étalage. Le 23 janvier 2024, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable a été prise à son égard. Une demande de reprise en charge a été envoyée aux autorités croates le 29 janvier 2024, requête qui a été refusée en date du 13 février 2024. Le 17 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE: L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006 ou 2007. Il a fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger depuis. Sous l'identité de [B. M.] né le [...], Maroc : arrêté le 17.08.2007 écroué le 18.08.2007 pour Infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association-activité principale ou accessoire et condamné pour ces faits par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 13.12.2007 à un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.04.2008, sous l'identité de [B.M.] né le [...], Monsieur a été pris en flagrant délit pour [...] infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association activité principale ou accessoire et condamné pour ces faits par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 31.07.2008 à trois ans d'emprisonnement (deux ans par la Cour d'Appel de Mons). Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17.09.2009, Monsieur a été arrêté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule, et écroué le lendemain. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24.07.2010 : Monsieur a été pris en flagrant délit de vol dans une habitation. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12.08.2010 : Monsieur a été Surpris en flagrant délit de vente illégale de parfums recelés. Monsieur a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 22.11.2010, pour tentative de crime, vol avec effraction, escalade, fausses clés à 3 mois de prison + 4 mois de prison Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 20.03.2011 : Monsieur a été intercepté à bord d'un véhicule signalé, il est signalé dans le cadre d'un dossier vol et est sous ordonnance de capture. Le 31.10.2011, le Tribunal correctionnel de Charleroi condamne Monsieur à un an d'emprisonnement pour « étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume » (Art. 75 al.1-80 loi du 15.12.1980), confirmé par la Cour d'appel de Mons du 12.06.2012. Le 14.08.2012, le Tribunal correctionnel de Charleroi condamne Monsieur à un an d'emprisonnement pour « étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume » (Art. 75 al.1-80 loi du 15.12.1980). Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25.11.2011 et du 29.11.2011 : Monsieur a été interpellé suite à un fait de harcèlement. En date du 10.12.2011, il est placé en détention préventive pour des faits de harcèlement et condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à un an d'emprisonnement, peine confirmée par la Cour d'appel de Mons. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 31.03.2013 : flagrant délit de vente de contrefaçons. En date du 22.04.2013, Monsieur a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à trente mois de prison pour récidive délit sur délit, vol avec effraction, escalade, fausses clés et recel. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 09.05.2013 : flagrant délit d'ivresse et de port d'une arme blanche en rue lors de son interception. Il est également signalé dans le cadre d'une Ordonnance de

Capture du Tribunal Correctionnel de Namur. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui seront notifiés. Ainsi, il sera condamné à diverses reprises et détenu en prison. Le 02/07/2009 un AMR lui est notifié. L'intéressé a été rapatrié le 09.11.2016. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 22.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé déclare être venu en Belgique pour voir son cousin qui finalement n'habiterait plus en Belgique. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 26/09/2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias : [...]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat. L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 23/01/2024 qu'il a déjà introduit une demande de protection internationale en Slovaquie, Hongrie et Grèce comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre. L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006 ou 2007. Il a fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger depuis. Sous l'identité de [B.M.] né le [...], Maroc : arrêté le 17.08.2007 écroué le 18.08.2007 pour Infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association-activité principale ou accessoire et condamné pour ces faits par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 13.12.2007 à un an d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.04.2008, sous l'identité de [B.M.] né le [...], Monsieur a été pris en flagrant délit pour pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association activité principale ou accessoire et condamné pour ces faits par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 31.07.2008 à trois ans d'emprisonnement (deux ans par la Cour d'Appel de Mons). Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 17.09.2009, Monsieur a été arrêté suite à un flagrant délit de vol dans un véhicule, et écroué le lendemain. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24.07.2010 : Monsieur a été pris en flagrant délit de vol dans une habitation. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12.08.2010 : Monsieur a été surpris en flagrant délit de vente illégale de parfums recelés. Monsieur a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi le 22.11.2010, pour tentative de crime, vol avec effraction, escalade, fausses clés à 3 mois de prison + 4 mois de prison. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 20.03.2011 : Monsieur a été intercepté à bord d'un véhicule signalé, il est signalé dans le cadre d'un dossier vol et est sous ordonnance de capture. Le 31.10.2011, le Tribunal correctionnel de Charleroi condamne Monsieur à un an d'emprisonnement pour « étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume » (Art. 75 al.1-80 loi du 15.12.1980), confirmé par la Cour d'appel de Mons du 12.06.2012. Le 14.08.2012, le Tribunal

correctionnel de Charleroi condamne Monsieur à un an d'emprisonnement pour « étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume » (Art. 75 al.1-80 loi du 15.12.1980). Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 25.11.2011 et du 29.11.2011 : Monsieur a été interpellé suite à un fait de harcèlement. En date du 10.12.2011, il est placé en détention préventive pour des faits de harcèlement et condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à un an d'emprisonnement, peine confirmée par la Cour d'appel de Mons. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 31.03.2013 : flagrant délit de vente de contrefaçons. En date du 22.04.2013, Monsieur a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à trente mois de prison pour récidive délit sur délit, vol avec effraction, escalade, fausses clés et recel. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 09.05.2013 : flagrant délit d'ivresse et de port d'une arme blanche en rue lors de son interception. Il est également signalé dans le cadre d'une Ordonnance de Capture du Tribunal Correctionnel de Namur. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui seront notifiés. Ainsi, il sera condamné à diverses reprises et détenu en prison. Le 02/07/2009 un AMR lui est notifié. L'intéressé a été rapatrié le 09.11.2016. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 22.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Le 1^{er} mars 2024, le requérant a introduit une demande d'asile subséquente.

2. Exposé du troisième moyen d'annulation

La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, [...] des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] de l'art. 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Elle fait valoir qu'« en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a également violé l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Contraindre la partie requérante à quitter le Royaume constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention précitée ; Il n'est pas contesté, ni contestable, que la vie privée du requérant est bien en cause dans le cadre de la présente affaire ; En l'espèce, la partie requérante entretient une relation avec une ressortissante belge dont il n'est pas même fait état dans la décision litigieuse. La partie adverse ne pouvait pourtant l'ignorer, une demande de regroupement familial a en effet été faite ». Elle fait part de considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et ajoute qu'« en l'espèce, il est impensable que la compagne du requérant, qui est ressortissante belge, s'installe avec lui en Algérie ; Il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant est disproportionnée ; La partie adverse ne peut se contenter de se baser sur des soupçons pour justifier un ordre de quitter le territoire qui mettrait en outre en péril le droit à une vie familiale du requérant. Elle ne justifie du reste aucunement le juste équilibre entre la mesure et l'atteinte aux droits fondamentaux du requérant. En prenant la décision litigieuse la partie adverse a donc violé l'art. 8 de la Convention européenne ainsi que les principes de motivation formelle des actes administratifs ; Elle a également violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre avec soin les décisions administratives. ».

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

OU

« 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que si lors de son interpellation par les services de police du 22 janvier 2024, le requérant a été entendu et qu'à cette occasion, il n'a pas fait mention de l'existence d'une compagne en Belgique, la partie défenderesse l'a également entendu le 25 janvier 2024 dans le cadre de la détermination de l'éventuel Etat membre responsable de le reprendre en charge en vertu du Règlement Dublin III. Or, lors de cet entretien, interrogé sur l'existence d'une relation durable en Belgique, le requérant a cité le nom de sa compagne, indiquant qu'elle résiderait à Charleroi. Par conséquent, en considérant dans la décision attaquée que

« L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH »,

la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente d'une part de nier la mention de sa compagne par le requérant, en se référant uniquement à l'audition par les services de police du 22 janvier 2024, et d'autre part d'adopter une motivation *a posteriori* quant à l'article 8 de la CEDH, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause le constat d'illégalité de la décision attaquée.

3.4. Le troisième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE